

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS324**présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 4 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 4 septies dont la dérogation au principe d'allotissement des marchés publics est extrêmement large et porte sur une typologie de travaux dont le périmètre n'est pas clairement défini.

En effet, un acheteur pourrait confier à un seul opérateur économique une mission globale portant sur tout ou partie de la conception, de la construction et de l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements publics ayant vocation à être imbriqués dans un ensemble immobilier plus vaste comportant un programme de logements et dont l'opérateur économique assurera la maîtrise d'ouvrage globale.

Or, l'allotissement, qui consiste à diviser les marchés publics en plusieurs lots, est, en plus d'être un principe structurant des marchés publics, un outil essentiel pour garantir l'accès des très petites entreprises aux marchés publics. Cet article va à l'encontre de l'esprit du présent projet de loi qui entend redonner du souffle aux très petites entreprises en assainissant un certain nombre de réglementations trop complexes.

Or le principe d'allotissement est fondamental pour les TPE car il leur permet d'accéder à un certain nombre de marchés, sa remise en cause est injustifiée.

Les entreprises artisanales du bâtiment représentent 97% des entreprises du secteur et maillent tous le territoire. L'absence d'allotissement priverait ces entreprises d'un accès aux marchés.